

**POLITIQUE RELATIVE À LA COMMUNICATION DE L'INFORMATION
ET AUX OPÉRATIONS SUR TITRES
DE
BELLUS SANTÉ INC.**

VUE D'ENSEMBLE

BELLUS Santé inc. (« **BSI** » ou la « **société** ») s'engage à diffuser largement et en temps opportun une information factuelle et mesurée, conformément aux exigences des lois et des règlements en vigueur, afin de permettre le bon fonctionnement du marché. Cette information, qu'elle soit favorable ou défavorable, sera diffusée de manière à ce que tous les participants du marché y aient un accès juste et équitable. Le présent document expose la politique de BSI en matière de confidentialité de l'information ainsi que les règles s'appliquant à l'achat et à la vente des actions de BSI.

La présente politique s'applique aux administrateurs et aux membres de la haute direction de BSI et de ses filiales et, dans la mesure où ils peuvent avoir en leur possession de l'information importante (décrite ci-après) au sujet de la société, ou y avoir accès, à tout autre dirigeant ou salarié de la société ou de ses filiales ainsi qu'à leurs porte-parole autorisés, aux membres de tous leurs comités consultatifs scientifiques et à certains consultants externes, tels que les conseillers juridiques, les banquiers d'affaires et les conseillers en relations avec les investisseurs (collectivement, les « **destinataires d'information** »). Elle s'applique également à toutes les communications publiques, y compris les documents d'information continue, les communiqués de presse, les documents déposés auprès des autorités de réglementation des valeurs mobilières, les présentations destinées aux analystes et aux investisseurs, les téléconférences, les entrevues accordées aux médias et le site Web de BSI.

Le présent document n'est qu'un résumé de certaines règles. Si vous avez des questions sur les sujets traités dans la présente politique ou souhaitez savoir comment les lois sur les valeurs mobilières s'appliquent à vous, adressez-vous au chef des finances ou au chef de la direction.

C'est à chaque destinataire d'information qu'il incombe de se conformer à la présente politique et aux règles concernant les opérations d'initiés ainsi qu'aux autres règles pertinentes. Il est essentiel pour la réputation et la réussite continue de BSI que les destinataires d'information (et particulièrement les administrateurs, dirigeants et salariés de BSI) respectent les règles et procédures énoncées dans la présente politique. Il est dans votre intérêt qu'elles soient scrupuleusement respectées. Le fait de ne pas se conformer à ces règles et procédures peut entraîner des mesures disciplinaires, y compris le congédiement immédiat, l'obligation de démissionner ou la perte d'une nomination (dans le cas d'un administrateur ou d'un membre d'un comité consultatif), ou la résiliation d'un contrat de service ou d'un mandat (dans le cas d'un consultant externe).

PROTECTION DE LA CONFIDENTIALITÉ

Tout destinataire d'information mis au courant d'une information confidentielle est tenu de s'abstenir de la communiquer à qui que ce soit, à moins qu'il soit nécessaire de le faire dans le cours normal de ses activités. On entend par « **information confidentielle** » toute information, sous quelque forme que ce soit, concernant les activités ou les affaires internes de BSI ou de l'une de ses filiales, qui n'a pas été communiquée au public, incluant l'« information importante » définie ci-dessous.

Dans le but de prévenir l'usage abusif ou la communication involontaire d'informations confidentielles, les procédures décrites ci-dessous doivent être observées en tout temps.

1. Les documents et les dossiers contenant des informations confidentielles doivent être gardés dans un endroit sûr auquel ne peuvent accéder que les personnes ayant besoin de connaître ces informations dans le cours de leurs activités.
2. Il faut s'abstenir de discuter de sujets de nature confidentielle dans des endroits où la discussion pourrait être entendue par hasard.
3. Les documents confidentiels ne doivent pas être montrés dans des lieux publics et ils ne doivent pas être jetés là où d'autres personnes pourraient les récupérer.
4. Les destinataires d'information doivent veiller à protéger la confidentialité des informations en leur possession, à l'intérieur comme à l'extérieur du bureau.
5. La transmission de documents par voie électronique ne doit se faire que lorsqu'il est raisonnable de croire que ces documents peuvent être transmis et reçus en toute sécurité.

DÉFINITION DE L'IMPORTANCE

Au sens de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Québec), un « **fait important** », en ce qui concerne un titre émis ou un titre dont l'émission est proposée, est un fait qui a un effet appréciable ou dont il est raisonnable de s'attendre à ce qu'il ait un effet appréciable sur le cours ou la valeur d'un tel titre. Cette loi entend par « **changement important** » un changement dans l'activité, l'exploitation ou le capital d'un émetteur dont il est raisonnable de s'attendre à ce qu'il ait un effet appréciable sur le cours ou la valeur de l'un des titres de l'émetteur, y compris la décision de mettre en œuvre un tel changement prise par le conseil d'administration de l'émetteur ou par la haute direction de l'émetteur lorsque celle-ci croit probable que le conseil d'administration confirme cette décision. Une « **information importante** » peut-être un fait important ou un changement important, y compris une information qu'un investisseur raisonnable considérerait comme importante au moment de décider d'acheter ou de conserver des titres d'un émetteur.

Il est raisonnablement probable que les renseignements concernant les sujets suivants, notamment, soient considérés comme des informations importantes dans certaines situations :

- i. des résultats financiers annuels ou trimestriels;

- ii. un changement substantiel apporté à certains éléments des états financiers;
- iii. un changement substantiel concernant la direction ou le conseil d'administration de la société;
- iv. une variation substantielle des activités de la société attribuable, par exemple, aux résultats d'essais cliniques;
- v. un changement concernant les estimations liées aux essais cliniques;
- vi. un changement substantiel concernant les perspectives de la société;
- vii. un nouveau produit, service ou brevet majeur;
- viii. des faits nouveaux concernant des activités liées à la réglementation ou à la propriété intellectuelle ou concernant la situation financière de la société, comme une sortie du bilan majeure, la variation des prévisions de résultat ou un bénéfice ou une perte d'exploitation inhabituels;
- ix. des faits nouveaux concernant un litige important ou une enquête d'un organisme gouvernemental;
- x. un emprunt extraordinaire ou l'emprunt d'une somme substantielle;
- xi. une proposition, un plan ou un accord, même de nature provisoire, concernant une fusion, une acquisition, un dessaisissement, une recapitalisation, une alliance stratégique, une entente en matière de licence, ou l'achat ou la vente d'actifs substantiels;
- xii. la conclusion ou la résiliation d'un accord substantiel;
- xiii. une perte du volume d'affaires;
- xiv. un problème de liquidité;
- xv. un changement substantiel apporté aux méthodes ou aux politiques comptables;
- xvi. des risques ou des incidents en matière de cybersécurité, y compris des vulnérabilités ou des violations;
- xvii. un placement de titres de la société.

L'information importante ne se limite pas aux faits historiques; elle peut inclure des projections et des prévisions. En ce qui concerne un événement futur, comme une fusion, une acquisition ou le lancement d'un nouveau produit, le moment où les négociations ou les travaux de développement sont considérés comme importants est déterminé en mettant en balance la probabilité que l'événement se produise et l'ampleur de l'effet que l'événement aura sur les activités ou le cours des actions de l'entreprise s'il se produit. Ainsi, des informations concernant un événement qui aurait un effet considérable sur le cours des actions, comme une fusion, peuvent être importantes même si la possibilité que l'événement se produise est relativement faible. En cas de doute sur l'importance d'une certaine information non publique, le destinataire d'information doit présumer qu'elle est importante. Si le destinataire d'information est incertain quant à l'importance d'une information, il devrait soit consulter le chef des finances ou le chef de la direction avant de prendre la décision de la communiquer (à des personnes autres que celles qui ont besoin de la connaître) ou d'effectuer des opérations sur les titres ou de recommander les titres auxquels cette information se rapporte, soit présumer que l'information est importante.

COMITÉ DE LA COMMUNICATION DE L'INFORMATION

Le comité de la communication de l'information (le « **comité** ») est chargé d'évaluer l'importance de l'information et d'examiner et de surveiller les communications d'information de BSI et ses règles concernant la négociation de ses titres. Le comité aide la société à satisfaire à son obligation d'établir des contrôles et des procédures efficaces relativement à la communication de l'information et offre son soutien au chef de la direction et au chef des finances aux fins des attestations exigées à cet égard par les lois sur les valeurs mobilières. La composition du comité est décrite dans les Règles du comité de la communication de l'information; il est actuellement composé du chef de la direction, du chef des finances, de la chef de la direction médicale, du premier vice-président, Développement des médicaments, du vice-président, Finances et du vice-président, Développement des affaires. Ces membres peuvent être remplacés, ou de nouveaux membres peuvent être ajoutés, en tout temps et de temps à autre, par le chef de la direction. Chacun des membres devrait être au courant des règles pertinentes des autorités de réglementation des valeurs mobilières compétentes et, collectivement, les membres doivent connaître tous les aspects importants des activités, de la situation financière et des risques de BSI ainsi que les pratiques en matière de communication de l'information d'autres sociétés du même secteur d'activité.

PORTE-PAROLE AUTORISÉS

Les principaux porte-parole autorisés de la société sont le chef de la direction et le chef des finances; le chef de la direction peut également désigner toute autre personne à ce titre. D'autres personnes au sein de la société, ainsi que des conseillers juridiques externes ou des représentants en relations avec les investisseurs, peuvent, de temps à autre, être désignées par le chef de la direction pour parler au nom de la société et répondre à des questions précises provenant du milieu des investisseurs ou des médias. Ces personnes sont désignées collectivement les « **porte-parole autorisés** ».

Aucune personne autre que les porte-parole autorisés n'est en droit, en aucun cas, de répondre aux demandes de renseignements provenant du milieu des investisseurs, des médias ou d'ailleurs, à moins qu'un porte-parole autorisé ne lui ait demandé de le faire. Les personnes qui ne sont pas des porte-parole autorisés doivent diriger les demandes de renseignements qu'elles reçoivent vers un porte-parole autorisé.

Les porte-parole autorisés de BSI participent activement à la planification, à l'élaboration et à l'approbation des présentations pour toutes les réunions et les autres communications destinées aux analystes, aux investisseurs institutionnels et aux actionnaires, à l'organisation d'entrevues avec des membres de la direction de BSI et à la présentation de réponses aux demandes de renseignements supplémentaires provenant du public.

COMMUNICATION DE L'INFORMATION IMPORTANTE

L'information importante est diffusée par voie de communiqué de presse. Aucun autre moyen ne doit être utilisé pour communiquer une information importante sans l'autorisation préalable du comité. Lorsque les bourses de valeurs sont ouvertes, les autorités de surveillance du marché, l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (l'« **OCRCVM** ») et toute bourse à la cote de laquelle sont inscrits les titres de BSI, le cas

échéant, doivent être informés à l'avance de toute diffusion d'une information importante, notamment en recevant à l'avance le communiqué de presse l'annonçant. L'OCRCVM et toute bourse concernée peuvent ainsi décider de l'opportunité de suspendre les opérations sur les titres de la société. Si un communiqué de presse annonçant une information importante est diffusé en dehors des heures de bourse, l'OCRCVM et la bourse doivent en être informés avant la réouverture de la bourse. Il importe de faire parvenir un exemplaire de tous les communiqués de presse à l'OCRCVM et à toute bourse concernée et d'en déposer un exemplaire auprès des autorités de réglementation des valeurs mobilières compétentes sans délai.

PROCÉDURE RELATIVE AUX COMMUNICATIONS D'ENTREPRISE ET AUX DOCUMENTS D'INFORMATION

Lorsque le comité détermine qu'un fait nouveau est important, il autorise la diffusion d'un communiqué de presse, à moins qu'il ne juge que le fait en question devrait demeurer provisoirement confidentiel, dans le cas où sa diffusion immédiate nuirait excessivement aux intérêts de la société. Dans un tel cas, le comité veille à ce que le document d'information confidentiel approprié soit déposé et à ce que des mécanismes de contrôle appropriés soient établis pour l'information importante (par exemple, il avise les personnes concernées que l'information en question est confidentielle et leur rappelle les éléments de la présente politique qui traitent de la protection de la confidentialité). Le comité réévalue périodiquement le fait nouveau afin de déterminer à quel moment il convient de le communiquer au grand public.

BSI a élaboré et a l'intention de mettre en application une procédure pour toutes ses communications d'entreprise. Cette procédure consiste à rédiger un projet de communiqué de presse, à le soumettre aux membres du comité, au conseiller juridique et à d'autres membres de la direction et du conseil d'administration de la société, selon le cas, à en informer l'OCRCVM et les bourses de valeurs concernées, puis à diffuser le communiqué par l'entremise d'une agence de transmission nationale et d'autres réseaux de diffusion, de manière à en assurer une large diffusion. La transmission du communiqué est ensuite surveillée afin de déterminer à quel moment la nouvelle peut être considérée comme diffusée. Le communiqué de presse ou un lien permettant d'y accéder est publié sur le site Web de BSI, à moins que les lois sur les valeurs mobilières ne l'interdisent.

EXAMEN DES DOCUMENTS DE LA SOCIÉTÉ

Le comité doit, dans la mesure du possible, passer en revue tous les discours, déclarations écrites et présentations destinés aux analystes en valeurs mobilières et aux investisseurs institutionnels, ainsi que les autres communications externes, avant qu'ils n'aient lieu ou ne soient diffusés. Il importe que le comité soit informé des réactions de la société aux questions liées à la réglementation ou à des litiges, afin de s'assurer que l'information diffusée est exacte et complète. Le comité doit réagir rapidement aux faits nouveaux et, au besoin, présenter ses recommandations au conseil d'administration. Le comité tient une réunion chaque fois que la situation l'exige.

Le comité examine périodiquement les communications d'information, les documents réglementaires déposés et les autres renseignements que la société a déjà publiés afin de vérifier si toute mise à jour ou correction est nécessaire, et doit être au fait des rapports d'analystes

concernant BSI. Il importe que les porte-parole autorisés soient toujours au courant des faits nouveaux concernant la société.

INFORMATION PROSPECTIVE

BSI a pour politique d'intégrer certaines informations prospectives dans ses communiqués de presse et autres présentations pour permettre aux actionnaires et aux investisseurs de mieux évaluer la société et ses perspectives. Dans certaines circonstances, cependant, la société s'abstient, pour des raisons de concurrence, de faire des prévisions quantifiables précises ou de communiquer certains renseignements. De plus, elle accompagne les déclarations et informations prospectives de mises en garde indiquant de manière explicite les principales hypothèses utilisées et les principaux facteurs importants pouvant faire en sorte que les résultats réels diffèrent de façon importante des résultats annoncés dans les déclarations prospectives.

Lorsqu'elle fait volontairement des déclarations prospectives, BSI doit indiquer clairement sa politique en ce qui concerne leur actualisation.

CHANGEMENTS IMPORTANTS À L'INFORMATION COMMUNIQUÉE

Si la société constate qu'une déclaration qu'elle a diffusée comportait, en fait, une inexactitude importante au moment de sa diffusion, elle publie dès lors une nouvelle déclaration corrigeant la déclaration inexacte et dépose sans délai tout document exigé par les lois sur les valeurs mobilières applicables.

TÉLÉCONFÉRENCES

BSI peut tenir de temps à autre des téléconférences interactives avec des analystes et des investisseurs. L'avis annonçant la tenue de la téléconférence doit être diffusé largement, afin que tous les intéressés, y compris les investisseurs, les analystes et les représentants des médias, soient en mesure d'y participer.

La société annonce, par voie de communiqué de presse, la date et l'heure de chaque téléconférence, y décrit de façon générale les sujets qui seront abordés, explique comment y accéder et indique pendant combien de temps son enregistrement demeurera accessible. Les téléconférences sont l'objet d'une diffusion. L'enregistrement de chaque téléconférence demeure accessible pendant au moins sept jours après sa tenue.

RÉACTIONS AUX RUMEURS

BSI a pour politique de ne pas commenter les rumeurs. Pour autant qu'il est clair que BSI n'est pas à l'origine de la rumeur, les porte-parole autorisés doivent dans tous les cas réagir en déclarant : « Nous avons pour politique de ne pas commenter les rumeurs et les conjectures ». Cependant, si la Bourse de Toronto (la « **TSX** »), le NASDAQ Stock Market LLC (le « **NASDAQ** ») ou une autre bourse de valeurs concernée ou l'OCRCVM demande à BSI de faire une déclaration officielle au sujet d'une rumeur qui occasionne une grande instabilité du cours de son action, le comité étudie la question et détermine s'il convient de faire une exception à la politique de la société. Si la rumeur est partiellement ou entièrement fondée, BSI publie

immédiatement dans un communiqué de presse l'information importante pertinente et dépose sans délai tout document exigé par les lois sur les valeurs mobilières applicables.

PUBLICATION DE PRÉVISIONS DE BÉNÉFICES

À l'heure actuelle, BSI ne publie pas de prévisions de bénéfices ni d'estimations de dépenses. La société donne toutefois des indications aux analystes, afin de les guider dans leurs efforts pour vérifier les faits et estimer le bénéfice et les dépenses de BSI. La société leur communique des informations prospectives non importantes pour permettre aux investisseurs de mieux évaluer la société et ses perspectives de rendement. Elle ne modifie aucunement l'importance d'une information en la décomposant en plusieurs éléments moins importants.

COMMUNICATION D'INDICATIONS AUX ANALYSTES

BSI a pour politique, lorsque les analystes cherchent à se renseigner quant à leurs estimations des bénéfices et des dépenses de la société, de reconnaître la fourchette des estimations des analystes et également de remettre en question les hypothèses d'un analyste si ses estimations s'éloignent de la fourchette des estimations du marché. Dans tous les cas, BSI a pour politique de ne communiquer aux analystes que de l'information non importante déjà publique.

BSI traite tous les analystes également et n'a pas de « liste noire » d'analystes. Tous les analystes ont accès aux mêmes renseignements, quelle que soit leur opinion sur le titre de BSI comme investissement.

EXAMEN DES RAPPORTS PRÉPARÉS PAR LES ANALYSTES

BSI a pour politique d'examiner, sur demande, les modèles et rapports des analystes. Afin de ne pas donner l'impression d'approuver le rapport ou le modèle d'un analyste, la société se limite alors à commenter l'exactitude des données qu'il contient en fonction de l'information diffusée.

En ce qui concerne les réactions aux modèles financiers des analystes ou aux versions préliminaires de leurs rapports de recherche, BSI a toujours pour politique de vérifier l'exactitude des données des modèles et des rapports en fonction de l'information diffusée et de remettre en question les hypothèses des analystes lorsque leurs estimations s'éloignent de la fourchette des estimations du marché. La société ne commente pas les conclusions d'un analyste ni les renseignements difficilement quantifiables contenus dans son modèle ou son rapport. La société ne confirme pas, ni ne tente d'influencer, les opinions ou les conclusions d'un analyste.

RAPPORTS AVEC LES ANALYSTES, LES INVESTISSEURS ET LES MÉDIAS

Les rencontres avec une personne seule ou avec un groupe ne constituent pas un cadre approprié à la communication d'une information considérée comme une information importante non publique. Si la société prévoit annoncer une information importante au cours d'une réunion avec des analystes ou des actionnaires, d'une conférence de presse ou d'une téléconférence, son annonce doit être précédée d'un communiqué de presse.

La société reconnaît que les réunions avec des analystes et des investisseurs majeurs constituent un élément important de son programme de relations avec les investisseurs. Elle rencontre au besoin des analystes et des investisseurs, individuellement ou en groupe, et elle prend contact avec eux ou répond à leurs appels avec rapidité, cohérence et exactitude, conformément à la présente politique.

Lors de rencontres individuelles ou en groupe, la société ne communique que des informations non importantes ou des informations importantes ayant déjà été diffusées en bonne et due forme. La société ne modifie aucunement l'importance d'une information en la décomposant en plusieurs éléments moins importants.

DIFFUSION DE RAPPORTS D'ANALYSTES

BSI a pour politique de communiquer, sur demande, une liste de tous les analystes qui suivent de près la société, sans égard à leurs recommandations de placement. S'il est demandé à la société de donner des exemplaires des rapports des analystes, elle en donne la version la plus récente, que ces rapports lui soient favorables ou non, en joignant à chaque rapport une mise en garde informant le lecteur que le fait de communiquer ce rapport ne signifie pas que la société en approuve le contenu.

RESPONSABILITÉ À L'ÉGARD DES COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES

La présente politique s'applique également aux communications électroniques. Par conséquent, les destinataires d'information responsables de la communication écrite et verbale de l'information sont également responsables des communications électroniques.

Le site Web de BSI contient certains des documents d'information continue de la société, accessibles au moyen de liens renvoyant directement aux documents et/ou au site Web de SEDAR ou au site Web de la Securities and Exchange Commission des États-Unis (la « SEC »). La tenue du site Web de la société incombe au comité, qui doit veiller à ce que son contenu soit actualisé et exact. Cependant, la société peut conserver sur son site Web des renseignements ayant une valeur historique ou autre, mais qui ne sont plus à jour.

La publication sur le site Web de la société seulement ne constitue pas un moyen approprié de communiquer une information importante non publique.

Il incombe aux porte-parole autorisés de répondre aux demandes de renseignements reçues par voie électronique. Les réponses à ces demandes ne doivent contenir que des informations publiques ou qui pourraient autrement être communiquées conformément à la présente politique.

Afin qu'aucune information importante non publique ne soit communiquée par inadvertance, les salariés, dirigeants et administrateurs de la société et de ses filiales ne sont pas autorisés à discuter des activités ou des titres de la société dans des clavardoirs ou des forums sur Internet.

PÉRIODES DE SILENCE

Afin d'écarter tout risque de diffusion sélective de l'information et même toute impression ou apparence de diffusion sélective de l'information, BSI observe une période de silence trimestrielle, au cours de laquelle elle s'abstient de commenter ses résultats financiers pour le trimestre en question, sauf pour répondre à des demandes de renseignements spontanées concernant des faits concrets. La période de silence correspond à la période trimestrielle d'interdiction d'opérations; elle commence, en général, le 15^e jour du mois précédant la diffusion d'un communiqué de presse annonçant les résultats trimestriels ou annuels et prend fin au début du premier jour de bourse suivant la diffusion d'un communiqué de presse annonçant ces résultats. S'il reçoit une demande de commentaire, le porte-parole autorisé peut répondre en invoquant la présente politique de la société : « Conformément à notre politique, nous ne pouvons discuter de nos prochains résultats en ce moment ».

DÉFINITION DU TERME « INITIÉ »

Aux fins de la présente politique, on entend par « initié » tout administrateur, membre de la haute direction ou conseiller en relations avec les investisseurs de la société et de ses filiales, tout autre salarié et toute autre personne de l'extérieur ayant accès à de l'information importante, et toute personne physique ou morale détenant en propriété effective, directement ou indirectement, 10 % ou plus des actions de BSI ou exerçant une emprise sur 10 % ou plus de ses actions.

RESTRICTIONS ET INTERDICTIONS VISANT LES OPÉRATIONS SUR TITRES

BSI a pour politique d'adhérer aux normes les plus élevées concernant la négociation de ses titres par ses administrateurs, dirigeants et salariés. Elle veille à ce que les opérations sur ses titres soient conformes aux règles sur les opérations d'initiés des commissions et autorités des valeurs mobilières, de la TSX et du NASDAQ, ainsi qu'aux lois sur les valeurs mobilières applicables. Il est illégal, pour quiconque possédant une information importante concernant une société ouverte qui n'a pas déjà été diffusée, d'acheter ou de vendre des titres de cette société. Cette règle vise à empêcher les personnes qui possèdent des informations importantes non diffusées sur une société, ou qui sont conscientes de l'existence de telles informations, de tirer parti de ces informations (intentionnellement ou non) en effectuant des opérations sur les titres de la société en question. Cette règle vise également à faire en sorte que les administrateurs, dirigeants et salariés d'une société ouverte se conduisent, réellement et en apparence, conformément aux lois applicables et aux normes éthiques et professionnelles les plus élevées. De plus, il est interdit aux initiés de communiquer de telles informations ou de « donner des tuyaux » au sujet de telles informations à qui que ce soit (y compris, notamment, des membres de leur famille ou des amis), sauf dans les cas où leur communication est nécessaire dans le cours normal des activités, auquel cas les initiés doivent prendre toutes les mesures raisonnables pour informer le destinataire du caractère confidentiel des informations.

BSI interdit formellement aux initiés de réaliser des opérations sur ses titres s'ils sont en possession d'une information importante n'ayant pas encore été entièrement communiquée au public et pendant une durée raisonnable suivant sa communication. Une information qui a été communiquée à certains membres du public n'est pas considérée comme publique aux fins des

règles sur les opérations d'initiés. Pour être « publique », l'information doit avoir été diffusée de manière à ce que l'ensemble des investisseurs ait pu en prendre connaissance et ait eu la possibilité de l'assimiler. Concrètement, cela signifie qu'il est interdit aux personnes qui possèdent des informations confidentielles importantes sur BSI d'effectuer des opérations sur ses titres avant que ces informations aient été publiées et qu'une période raisonnable (habituellement 24 heures) se soit écoulée pour permettre une large diffusion de celles-ci.

Le comité peut, de temps à autre, imposer une période d'interdiction d'opérations en raison d'une annonce prévue (notamment une annonce de nature scientifique ou le dépôt de documents importants auprès d'une autorité de réglementation) ou en raison de circonstances particulières ponctuelles ou continues, selon le cas, relatives à la société. Pendant une telle période, il est interdit aux initiés de la société, ainsi qu'à toutes les parties ayant connaissance de ces circonstances particulières, de négocier ses titres.

Afin de prévenir toute infraction aux règles sur les opérations d'initiés et toute apparence d'irrégularité, tous les destinataires d'information (y compris, en tout temps, les administrateurs et les dirigeants) doivent consulter le chef des finances ou le chef de la direction avant d'acheter ou de vendre des actions ou d'autres titres de BSI ou avant d'exercer des options d'achat d'actions en circulation ou d'autres titres attribués ou émis par BSI.

Le chef des finances ou le chef de la direction de BSI ne donnent leur autorisation que s'il est manifeste que l'opération proposée ne contrevient pas aux règles sur les opérations d'initiés et qu'elle ne repose pas sur des informations importantes non diffusées concernant BSI. BSI a pour politique de faire preuve de la plus grande prudence quand il s'agit d'accorder ou de refuser l'autorisation de procéder à une opération sur ses titres, car une opération qui attire l'attention, même si, en définitive, elle s'avère tout à fait légitime, peut ternir la réputation et nuire à la survaleur de BSI, particulièrement auprès de ses actionnaires. Certains faits ou certaines circonstances particulières peuvent constituer des informations importantes, même s'ils ne concernent qu'un projet. BSI a la responsabilité de déterminer quelles informations constituent des informations importantes dans le contexte de ses propres activités et affaires internes, comme il est indiqué sous « Définition de l'importance » ci-dessus, et d'examiner régulièrement ces informations afin de déterminer si elles constituent toujours des informations importantes et, par conséquent, s'il est justifié de maintenir une période d'interdiction d'opérations ou approprié d'autoriser un achat proposé ou une vente proposée d'actions ou d'autres titres de BSI ou d'exercer des options d'achat d'actions en circulation que BSI a attribuées.

Les circonstances particulières pouvant donner lieu à une période d'interdiction d'opérations ou empêcher autrement la réalisation d'une opération proposée sur des actions, d'autres titres ou des options d'achat d'actions comprennent les suivantes :

- un changement à la propriété des actions pouvant avoir une incidence sur le contrôle de BSI;
- une restructuration ou une fusion majeure;
- la vente dans le public ou de gré à gré de titres additionnels;

- un changement concernant la situation financière, comme une réduction majeure des flux de trésorerie ou une importante radiation ou réduction de valeur d'actifs;
- un changement majeur dans la valeur ou la composition des actifs de BSI;
- tout fait nouveau ayant une incidence considérable sur les ressources, la technologie, les produits ou les marchés de BSI;
- un changement réglementaire substantiel ayant une incidence sur la technologie ou les produits de BSI;
- un contrat, produit, brevet ou service nouveau majeur, une perte majeure de contrats ou du volume d'activités;
- une importante acquisition ou aliénation d'actifs, de biens ou de participations dans une coentreprise;
- l'acquisition d'une autre société, y compris une offre publique d'achat visant une autre société ou une fusion avec une autre société.

Après avoir consulté le chef des finances ou le chef de la direction, l'administrateur, le dirigeant ou tout autre initié sera informé par écrit de la décision de celui-ci d'autoriser ou de refuser l'achat ou la vente d'actions de BSI ou l'exercice d'options d'achat d'actions ou d'autres titres. Si l'autorisation est accordée, elle demeure en vigueur pendant deux jours ouvrables, à moins d'être révoquée avant la fin de ce délai. Aucune action de BSI ne peut être achetée ou vendue et aucune option d'achat d'actions ou aucun autre titre ne peut être exercé après le deuxième jour ouvrable suivant la réception de l'autorisation, à moins que cette autorisation ne soit renouvelée. Si, pour une raison quelconque, une autorisation précédemment accordée est révoquée avant que l'opération soit effectuée sans une nouvelle autorisation écrite, l'opération est interdite.

Les initiés assujettis de BSI et de ses filiales doivent préparer une déclaration d'initié et la produire par l'entremise de SEDI dans le délai prévu par les lois sur les valeurs mobilières applicables s'ils ont acheté, acquis ou vendu des titres de BSI (et aussi s'ils se sont vus attribuer des options et ont réalisé des achats ou des ventes après avoir exercé des options). Les initiés doivent s'adresser au chef des finances pour connaître la marche à suivre pour produire une déclaration d'initié. De plus, il est possible que certains actionnaires importants de BSI soient tenus de déposer auprès de la SEC un rapport sur les titres qu'ils détiennent. Le fait de ne pas produire une déclaration d'initié dans le délai prescrit peut entraîner l'imposition d'une sanction ou d'une amende importante ou l'emprisonnement.

On entend par « **initié assujetti** » l'initié d'un émetteur assujetti, c'est-à-dire, pour ce qui est de BSI :

- a) le chef de la direction, le chef des finances ou le chef de l'exploitation de BSI ou d'un actionnaire important de BSI ou d'une filiale importante de BSI;
- b) un administrateur de BSI, d'un actionnaire important de BSI ou d'une filiale importante de BSI;

- c) une personne physique ou morale qui a la responsabilité d'une importante unité commerciale, division ou fonction de BSI;
- d) un actionnaire important de BSI;
- e) tout autre initié qui
 - i. dans le cours normal des activités, reçoit de l'information sur des faits importants ou des changements importants concernant BSI ou a accès à une telle information avant que les faits importants ou les changements importants soient communiqués au grand public;
 - ii. directement ou indirectement, exerce ou a la possibilité d'exercer, une autorité ou une influence majeure sur les activités, l'exploitation, le capital ou le développement de BSI.

Pour le moment, les salariés qui ne sont pas des initiés assujettis NE SONT PAS TENUS DE PRODUIRE UNE DÉCLARATION D'INITIÉ.

Les opérations réalisées en lien avec un plan visé par la règle 10b5-1 (terme défini ci-dessous) ne seront pas assujetties aux périodes d'interdiction d'opérations ou aux procédures relatives à l'autorisation préalable de BSI. En vertu de l'article 187 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Québec) et de la règle 10b5-1 de la loi des États-Unis intitulée *Exchange Act of 1984*, il est possible de recourir à une défense positive à l'égard d'une allégation de responsabilité pour opération d'initié présentée conformément à la législation en valeurs mobilières du Québec ou à la législation en valeurs mobilières fédérale des États-Unis, respectivement, si l'initié peut démontrer qu'il s'est prévalu d'un plan automatique visant les titres ou que l'opération a été réalisée conformément à un contrat ou à des directives satisfaisant à certaines exigences. Un plan automatique visant les titres ou un contrat ou des directives satisfaisant aux exigences (un « plan visé par la règle 10b5 ») permettent aux initiés de prendre des mesures pour réaliser des opérations sur des titres de BSI en dehors des périodes d'opérations sur titres prévues par BSI, même s'ils sont en possession d'information importante non publique.

Si un initié a l'intention de réaliser une opération sur des titres de BSI conformément à un plan visé par la règle 10b5, le plan, le contrat ou les directives en question doivent :

- satisfaire aux exigences de l'article 187 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Québec), de l'Avis 55-317 du personnel des ACVM – *Régimes d'aliénation de titres automatique* et de la règle 10b5-1;
- être énoncés par écrit;
- être établis durant une période d'opérations sur titres au cours de laquelle l'initié ne possède pas d'information importante non publique;
- être approuvés par le conseil d'administration.

Tout écart ou tout changement par rapport aux dispositions d'un plan visé par la règle 10b5 ayant été approuvé (ayant trait, notamment, au montant, au prix ou au moment d'un achat ou d'une vente) doit être signalé sans délai au chef de la direction ou au chef des finances. Une fois réalisée, toute opération en lien avec un plan visé par la règle 10b5 doit être déclarée en temps voulu et conformément aux procédures décrites ci-dessus.

Le conseil d'administration est en droit de refuser d'approuver un plan visé par la règle 10b5 s'il le juge nécessaire, y compris, notamment, s'il juge que le plan ne satisfait pas aux exigences décrites ci-dessus.

Toute modification apportée à un plan visé par la règle 10b5 existant d'un initié doit recevoir l'approbation préalable du chef de la direction ou du chef des finances. Une telle modification doit être apportée durant une période d'opérations sur titres et pendant que l'initié n'a pas connaissance d'information importante non publique.

COMMUNICATION ET MISE EN APPLICATION DE LA POLITIQUE

Les nouveaux administrateurs, dirigeants et salariés, ainsi que les porte-parole autorisés, membres des comités consultatifs et consultants (qui ont accès à des informations importantes) recevront un exemplaire de la présente politique.

Tout salarié ou dirigeant qui contrevient à la présente politique peut faire l'objet de mesures disciplinaires, y compris le congédiement sans préavis. Tout administrateur qui contrevient à la présente politique peut également faire l'objet de mesures disciplinaires; il peut notamment se voir contraint de remettre sa démission et perdre le droit à une nomination future au conseil d'administration. Tout membre d'un comité consultatif qui contrevient à la présente politique peut également faire l'objet de mesures disciplinaires; il peut notamment se voir contraint de remettre sa démission et perdre le droit à une nomination future au comité consultatif. Enfin, tout consultant qui enfreint la présente politique peut voir son contrat de service ou son mandat résilié sur-le-champ.

Le fait de contrevenir à la présente politique peut aussi constituer une infraction à certaines lois sur les valeurs mobilières. Si un destinataire d'information semble avoir enfreint de telles lois, la société peut soumettre le cas à un conseiller juridique ou aux autorités de réglementation compétentes, et le destinataire d'information pourrait être l'objet de sanctions ou d'amendes substantielles ou d'emprisonnement.

RÉVISION DE LA POLITIQUE

Le comité de la communication de l'information et le comité des candidatures et de la gouvernance du conseil d'administration passeront la présente politique en revue tous les ans pour s'assurer qu'elle atteint son objectif. Selon les conclusions de cet examen, la politique pourrait être révisée en conséquence.